



Procédure de suivi des manquements à l'implication

Cette procédure s'applique lorsqu'il y a manquement à l'un des trois volets de l'engagement pris par les parents à chaque inscription annuelle de leur(s) enfant(s), à savoir la présence aux assemblées annuelles, la participation aux rencontres parents-élève-enseignant ou rencontres en début d'année et l'implication mensuelle. Les parents ayant un manquement devront démontrer leur volonté de respecter l'engagement, à défaut de quoi l'inscription de leur(s) enfant(s) sera à **reconsidérer** pour l'année suivante. Pour les parents d'enfants de 6^e année, l'engagement spécifie que l'inscription de leur(s) enfant(s) pourrait ne pas être considérée à l'école alternative secondaire. Une place à l'école de quartier sera réservée pour l'année suivante.

Un suivi des démarches accomplies à chaque étape est conservé au dossier.

1^{er} manquement

Un courriel est transmis aux parents pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur et **rappeler** l'importance du respect de l'engagement.

2^e manquement

Un courriel est transmis aux parents pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur et **rappeler** l'importance du respect de l'engagement.

Les parents sont joints au téléphone par la direction de l'école afin de discuter d'un plan d'action pour rétablir la situation.

3^e manquement

Un courriel est transmis aux parents pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur et **rappeler** l'importance du respect de l'engagement.

Les parents sont convoqués par la direction de l'école et la présidente du Conseil d'établissement pour une rencontre dans le but de trouver des moyens pour **soutenir la famille afin qu'ils puissent respecter leur engagement en coéducation.**

4^e manquement

Un courriel est transmis aux parents pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une erreur et **rappeler** l'importance du respect de l'engagement.

La direction d'école transmet une lettre aux parents spécifiant que l'inscription de leur(s) enfant(s) **est remise en question et qu'une réflexion est nécessaire en vue de l'inscription pour l'année suivante.**

Cas de force majeure

Un manquement dû à un cas de force majeure pourrait ne pas être considéré comme étant sujet à l'application de cette procédure. Un tel cas doit être soumis à la direction de l'école. Tout en maintenant la confidentialité des personnes concernées, la direction peut demander l'avis du Conseil d'établissement avant de rendre sa décision.